



CONGO. L'OPPOSITION POLITIQUE SOUS PRESSION

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL DES NATIONS UNIES, 31^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL, NOVEMBRE 2018

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2018

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 22/8655/2018

Mars 2018

Version originale : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2018

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 22/8655/2018

Mars 2018

Version originale : anglais

amnesty.org



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT	5
___ PEINE DE MORT	5
___ PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS	5
___ TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	6
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	7
___ LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	7
___ ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES	8
___ TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	8
SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	9
___ RESTRICTIONS AUX DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	9
___ RESTRICTIONS AUX DROITS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION	9
___ ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES DE MEMBRES DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET DE JOURNALISTES	10
___ TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	11
___ DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS	11
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	12
ANNEXE	15

INTRODUCTION

Cette communication a été préparée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) du Congo, qui se tiendra en novembre 2018. Amnesty International y examine la mise en œuvre des recommandations faites au Congo lors du précédent EPU ; l'organisation fait également le point sur le cadre national de protection des droits humains et sur la situation de ces droits sur le terrain. Enfin elle formule plusieurs recommandations au gouvernement du Congo visant à lutter contre les violations des droits humains citées dans ce document.

Amnesty International a recensé des dizaines de cas d'arrestation et de détention arbitraires concernant des militants et des membres de l'opposition qui avaient seulement exercé leur droit à la liberté d'expression ou de réunion pacifique. Pour certains d'entre eux, cela date du référendum constitutionnel de 2015. L'organisation a aussi recueilli des informations sur plus de 179 000 personnes qui ont été forcées par les autorités congolaises de retourner en République démocratique du Congo (RDC) lors de la première phase de l'opération *Mbata ya Bakolo*.

Amnesty International s'inquiète également des restrictions persistantes qui pèsent sur les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et notamment les arrestations et les détentions de manifestants pacifiques et la répression des médias.

SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT

Un certain nombre de recommandations que le Congo avait acceptées lors de son deuxième EPU en 2013 n'ont pas été mises en œuvre. Les autorités continuent d'imposer de fortes restrictions aux droits humains, en prétextant la législation nationale et la sécurité nationale pour réprimer toute dissidence.

PEINE DE MORT

Conformément aux recommandations acceptées en 2013¹, le Congo a aboli la peine de mort dans le cadre d'une révision de sa Constitution, notamment par l'inclusion de l'article 8 qui dispose que : « La peine de mort est abolie »². Cependant, le Code pénal n'a pas encore été réformé afin de le rendre conforme à la Constitution et le Congo n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Le Congo avait accepté plusieurs recommandations lors du dernier EPU, mais il ne les a pas mises en œuvre. Le Congo n'a ni mis en conformité son cadre juridique national avec les traités

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Congo, A/HRC/25/16, recommandations 110.8-110.18 (Uruguay, Australie, France, Allemagne, Hongrie, Espagne, Italie, Monténégro, Rwanda, Djibouti, Estonie) et 110.107 (Paraguay).

² La Constitution du Congo révisée en 2015 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100814/121082/F1693068911/COG-100814.pdf>

régionaux et internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie³, ni renforcer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits humains⁴. Depuis 2015, la situation en matière de droits humains s'est dégradée sur fond de mouvement d'opposition de la révision constitutionnelle⁵ et d'élections présidentielles⁶ et locales contestées⁷.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le Congo avait accepté les recommandations lui demandant de procéder à une révision du code législatif concernant la prévention des actes de torture et les sanctions s'y rapportant. Il avait aussi accepté de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture⁸. Toutefois, aucune disposition en la matière n'a été prise. Des cas de torture dans les centres de détention sont toujours signalés et les autorités n'ont pas pris de mesures préventives ni engagé des enquêtes sur les allégations de torture afin de traduire en justice les responsables présumés de ces actes.

³ A/HRC/25/16, recommandations 111.35-36 (Philippines, Fédération de Russie).

⁴ A/HRC/25/16, recommandations 111.36 (Fédération de Russie) et 111.39 (Nigeria).

⁵ Le référendum concernant un projet de révision constitutionnelle s'est tenu le 25 octobre 2015. Ce projet prévoyait de supprimer la limite d'âge pour être candidat à l'élection présidentielle, d'accroître le nombre de mandats qu'un président peut briguer de deux à trois et de réduire le mandat présidentiel de sept à cinq ans. Ces modifications permettraient au président sortant de briguer un troisième mandat en 2016. Dans une déclaration publiée le 7 avril 2016, le département d'État des États-Unis affirme que les États-Unis sont « extrêmement déçus par les nombreuses irrégularités qui ont entaché le processus électoral présidentiel en République du Congo ». Il a relevé « des irrégularités généralisées et l'arrestation de militants de l'opposition », disponible sur : <https://2009-2017.state.gov/r/pa/prs/ps/2016/04/255597.htm>. Dans une déclaration publiée le 22 octobre 2015, le porte-parole de l'Union européenne sur la situation politique en République du Congo a prévenu que « l'organisation d'un référendum constitutionnel comporte des risques pour la stabilité du pays », disponible sur : http://collections.internetmemory.org/haeu/content/20160313172652/http://eeas.europa.eu/statements-eeas/2015/151022_04_fr.htm

⁶ Les élections présidentielles ont été organisées le 20 mars 2016. Les neuf candidats en lice pour la présidence étaient les suivants : le président sortant Denis Sassou-Nguesso, Guy Brice Parfait Kolelas, le général Jean-Marie Michel Mokoko, Pascal Tsaty Mbiale, Andre Okombi Salissa, Claudine Munari, Joseph Kignoumbi Kia Mboungou, Michel Mboussi Nguuari et Anguios Nganguia Engabe. Les résultats du scrutin ont été contestés par les partis d'opposition. Dans une déclaration publiée le 7 avril 2016, le département d'État des États-Unis affirme que les États-Unis sont « extrêmement déçus par les nombreuses irrégularités qui ont entaché le processus électoral présidentiel en République du Congo ». Il a relevé « des irrégularités généralisées et l'arrestation de militants de l'opposition », disponible sur : <https://2009-2017.state.gov/r/pa/prs/ps/2016/04/255597.htm>

⁷ Les élections locales et législatives se sont tenues en juillet 2017. Des irrégularités ont également été signalées et les résultats ont été contestés par les leaders de l'opposition.

⁸ A/HRC/25/16, recommandations 111.37 (Royaume-Uni) et 111.106 (Paraguay).

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Bien que la Constitution congolaise garantisse le droit d'organiser des réunions, des débats et des manifestations pacifiques et d'y participer, qu'elle assure le droit à la liberté d'expression, à l'information et à la communication et qu'elle interdise la censure, les autorités bafouent régulièrement ces droits en s'appuyant sur des dispositions des lois nationales⁹. L'ordonnance n°62-28 qui régit les manifestations dans les lieux publics prévoit que toute manifestation sur la voie publique, à l'exception des cortèges funéraires, obtienne une autorisation préalable¹⁰. Cette condition va à l'encontre des recommandations formulées par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Celui-ci a souligné que les États ne pouvaient pas exiger d'autorisation préalable pour l'organisation de grands rassemblements pacifiques ou lorsque des troubles étaient à prévoir, mais pouvaient, tout au plus, demander une notification préalable¹¹. L'article 3 de la loi n°023/60 relative aux réunions publiques contient des dispositions larges et vagues permettant aux autorités d'interdire des réunions pacifiques en invoquant des troubles à l'ordre public¹². Cela compromet le droit lui-même. Les deux lois prévoient des peines de prison et des amendes en cas de participation à des réunions publiques ou des manifestations non autorisées ou interdites¹³.

⁹ L'article 25 de la Constitution révisée du Congo de 2015 dispose que : « Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie. Elle s'exerce dans le respect de la loi. La censure est prohibée. L'accès aux sources d'information est libre et protégé dans les conditions déterminées par la loi. » L'article 27 de la Constitution du Congo révisée en 2015 dispose que : « L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. »

¹⁰ L'article 2 de la loi n°62-28 du 23 octobre 1962 relative à la réglementation des manifestations sur la voie publique dispose que « les cortèges, les défilés et les rassemblements de personne et, d'une façon générale, toutes les manifestations dans un lieu public doivent faire l'objet d'une autorisation. Toutefois, des manifestations sur les lieux publics qui sont conformes aux usages locaux peuvent déroger à cette autorisation, en restant toutefois soumises à une notification préalable. Les cortèges funéraires sont autorisés. »

¹¹ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, avril 2013, (A/HRC/23/39), disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-39_fr.pdf

¹² L'article 3 de la loi n°023/60 du 11 mai 1960, relative aux réunions publiques, dispose que : « Toute réunion publique est soumise à une notification préalable. Toutefois, les réunions strictement professionnelles sont exemptées de cette exigence, dont celles rassemblant des syndicats professionnels et des fédérations de syndicats de même que des groupes de jeunes dans le domaine sportif et non politique. »

¹³ L'article 7 de l'ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique prévoit une peine d'emprisonnement comprise entre un mois et une année assortie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 000 francs CFA (570 dollars des États-Unis) ; L'article 6 de la loi n°023/60 du 11 mai

Dans plusieurs cas sur lesquels Amnesty International a rassemblé des informations, les autorités ont utilisé la loi n°21-2006 relative aux partis politiques afin d'arrêter et de placer en détention des militants politiques et des membres de partis d'opposition critiques à l'égard du gouvernement aux motifs de « trouble à l'ordre public » ou d'« atteinte à la sûreté de l'État ». La loi sanctionne « tout leader ou membre d'un parti politique qui par ses écrits, ses déclarations publiques et ses travaux encourage des troubles à l'ordre public et cherche à s'emparer du pouvoir de l'État illégalement » d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende pouvant atteindre 5 millions de francs FCFA (soit 9 400 dollars des États-Unis¹⁴).

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Bien que la Constitution congolaise assure la protection des individus contre les arrestations et les détentions arbitraires¹⁵, les autorités ont arrêté et placé en détention de façon arbitraire plus d'un millier d'individus. Parmi eux figurent des réfugiés et des demandeurs d'asile arrêtés lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*¹⁶ ainsi que des dizaines de membres de l'opposition politique arrêtés pendant le référendum et les élections présidentielles¹⁷. Les autorités n'ont pas communiqué les motifs de ces arrestations et le délai légal maximum de 72 heures de détention provisoire prévu par l'article 48 du Code de procédure pénale¹⁸ a été dépassé.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Bien que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants soient interdits dans la Constitution¹⁹ et que le Code pénal congolais les sanctionne de peines d'emprisonnement dans certaines circonstances spécifiques²⁰, il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire dans lequel figure une définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1960, relative aux réunions publiques, prévoit une peine d'emprisonnement, comprise entre 15 jours et six mois, assortie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 000 francs CFA (285 dollars des États-Unis).

¹⁴ Nous avons utilisé dans cette communication le taux de change du 9 mars 2018, soit 1 franc CFA = 0,0019 dollar des États-Unis.

¹⁵ L'article 9 de la Constitution du Congo dispose : « La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense. Les droits de la victime sont également garantis ». De plus, il est stipulé dans l'article 11 : « Toute personne arrêtée est informée du motif de son arrestation et de ses droits dans une langue qu'elle comprend. »

¹⁶ Amnesty International, *Congo. Opération Mbata ya Bakolo : Expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo* (Index : AFR 22/1951/2015), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr22/1951/2015/fr> .

¹⁷ Amnesty International, *Congo-Brazzaville. Torture et détentions arbitraires de dizaines de personnes mettent la liberté d'expression à rude épreuve*, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/03/congobrazzaville-torture-and-arbitrary-detentions-of-dozens-of-people-put-freedom-of-expression-under-severe-strain/>

¹⁸ La loi n°1-63 du 13 janvier 1963 du Code de procédure pénale.

¹⁹ L'article 11 de la Constitution du Congo stipule : « Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit. Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi. » De plus, l'article 14 dispose : « Tout individu, tout agent de l'État, tout agent des collectivités locales, toute autorité publique qui se rendraient coupables d'acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi. »

²⁰ L'article 303 du Code pénal congolais sanctionne les actes de torture au titre de circonstances aggravantes de la peine de meurtre ; les articles 309 à 312 les punissent au titre de coups et blessures volontaires et les articles 330 à 333 au titre de méfaits.

SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

RESTRICTIONS AUX DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le 7 mai 2018, 20 militants issus du mouvement citoyen *Ras-le-bol* ont été arrêtés à Pointe-Noire par des agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) alors qu'ils manifestaient de façon pacifique en faveur de la libération de prisonniers politiques. Deux jours plus tard, trois autres membres de ce mouvement ont été arrêtés à Brazzaville pendant qu'ils posaient des affiches réclamant la libération de prisonniers politiques. Ils ont tous été accusés d'avoir organisé et pris part à une manifestation non autorisée. Une semaine plus tard, dix-sept personnes parmi celles arrêtées à Pointe-Noire ont été relâchées et les autres libérées en juin 2018.

Le 25 octobre 2015, à l'approche de manifestations organisées par les partis d'opposition contre la réforme de la Constitution visant à permettre au président en exercice de briguer un autre mandat, les autorités ont fermé les réseaux Internet et ceux des télécommunications pour « des raisons de sécurité²¹ » et coupé le signal de Radio France Internationale à Brazzaville. De même, les 20 et 21 mars 2016, lors des élections présidentielles, les autorités ont procédé à la fermeture des réseaux Internet et de télécommunications ainsi que de certaines stations de radio à Brazzaville.

En février 2015, les autorités ont refusé de laisser entrer sur le territoire un délégué d'Amnesty International bien qu'il avait un visa valide et des invitations officielles²².

RESTRICTIONS AUX DROITS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION

Le 9 octobre 2015, six militants issus de mouvements de jeunesse *Ras Le Bol* ont été arrêtés à la suite d'une manifestation pacifique qu'ils avaient organisée contre le référendum. Ils ont été inculpés d'avoir « participé à une manifestation non autorisée » et ont été condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement assortie chacun d'une amende de 150 000 francs CFA (285 dollars des États-Unis)²³.

²¹ Une lettre signée par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, M. Raymond Zephirin Mboulou, a été envoyée à une entreprise privée de télécommunications le 18 mars 2016. Ce courrier évoquait des « raisons de sécurité » pour justifier la coupure des télécommunications.

²² Amnesty International, *La République du Congo refuse de laisser entrer sur le territoire un chercheur d'Amnesty International et le renvoie*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/02/republic-of-congo-refuses-entry-and-sends-back-amnesty-international-expert/>

²³ D'autres organisations comme Reporters Sans Frontières (RSF) et le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) ont fait état de l'arrestation arbitraire de Ghys Fortuné Dombé Bemba et ont demandé sa libération immédiate. Pour plus d'informations, consultez les pages suivantes :

Le 17 octobre 2015 à Pointe-Noire, un policier en civil a tiré à balles réelles sur une foule qui manifestait contre le référendum, blessant 13 personnes. Le 20 octobre 2015, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes et des balles réelles contre des personnes qui manifestaient contre le projet de réforme constitutionnelle à Brazzaville. Des organisations locales de la société civile ont déclaré à Amnesty International qu'au moins six personnes avaient été tuées²⁴. Le même jour, des groupes d'opposition ont indiqué qu'au moins 12 manifestants et passants avaient été tués par la police militaire et plusieurs autres blessés lors de manifestations organisées à Pointe-Noire. À la connaissance d'Amnesty International, aucune investigation n'a été engagée sur ces faits.

En mars 2016, plusieurs membres de partis politiques de l'opposition ont été arrêtés, parmi lesquels figurent Jean Nguabi, Jacques Banagandzala, le colonel Marcel Pika, Yvon Christian Ghislain Sendé-Moungondo et Anatole Limbongo Ngoka, à la suite d'un appel par les partis de l'opposition à une journée « ville morte²⁵ » le 29 mars. Les autorités les ont accusés d'incitation à troubles à l'ordre public, au vu de la loi n°21-2006 relative aux partis politiques. Ils sont restés en détention, à l'exception de Marcel Pika qui a été relâché sous caution le 29 décembre 2017 en raison de la détérioration de sa santé²⁶.

Le 23 mars 2017, le préfet de Brazzaville n'a pas accédé à la demande formulée par l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), l'Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC) et les Forces unies pour la liberté et la démocratie (FUL-D), qui souhaitaient organiser une manifestation pacifique. Ces organisations comptaient remettre au Premier ministre une lettre dans laquelle elles faisaient part de leurs préoccupations quant à la situation des droits humains.

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES DE MEMBRES DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET DE JOURNALISTES

On peut compter au moins 60 personnalités politiques de premier plan qui ont été arrêtées pour s'être opposées aux réformes constitutionnelles et avoir contesté les résultats des élections présidentielles. La plupart d'entre eux sont toujours en détention en mars 2018.

Paulin Makaya, président du parti politique Unis pour le Congo (UPC), qui s'était opposé au projet de réforme constitutionnelle, a été arrêté par des policiers le 23 novembre 2015 dans les bureaux du procureur général auprès de la haute cour de Brazzaville. Il a été maintenu en détention au commissariat central de Brazzaville jusqu'au 1er décembre 2015, sans être présenté à un juge ni inculpé, et il a été interrogé à plusieurs reprises en l'absence de son avocat. Le 25 juillet 2016, il a été condamné à une peine de deux ans de prison assortie d'une amende de 2,5 millions de francs CFA (4 750 dollars des États-Unis). La peine a été confirmée par la Cour

<https://rsf.org/fr/actualites/congo-brazzaville-rsf-sinquiete-de-letat-de-sante-de-ghys-fortune-bemba-et-demande-sa-liberation> et <https://cpi.org/fr/2017/09/la-republique-du-congo-doit-liberer-lediteur-du-ta.php>

²⁴ Amnesty International, *Congo-Brazzaville. Les forces de sécurité ne doivent pas recourir à une force excessive lors des heurts avec les manifestants*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/congonewsflash/>

²⁵ L'opération « villes mortes » prévoit que les manifestants restent chez eux pendant une période fixée à l'avance. Les partis d'opposition et les organisations de la société civile au Congo ont souvent choisi cette méthode de protestation afin de contourner les interdictions de manifestations publiques qui risquaient d'être violemment réprimées.

²⁶ Amnesty International, *République du Congo. Il faut mettre fin à la vague croissante d'arrestations d'opposants suite aux élections présidentielles*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/03/republic-of-congo-end-wave-of-opposition-arrests-following-the-presidential-elections/>. Ils sont restés en détention jusqu'au 9 mars 2018, à l'exception de Marcel Pika qui avait été libéré sous caution le 29 décembre 2017.

d'appel de Brazzaville le 21 mars 2017. Bien qu'il ait purgé sa peine de deux ans de prison au 1er décembre 2017, il est toujours en détention en mars 2018. Il a été inculpé le 6 janvier 2017 de nouvelles infractions, notamment d'« atteinte à la sécurité nationale », de « complicité d'évasion » et de « complicité de possession illégale d'armes et munitions de guerre ». Ces charges étaient liées à une fusillade survenue à la prison centrale de Brazzaville en décembre 2016, dans laquelle, selon des témoins, il n'avait joué aucun rôle²⁷.

Le 11 janvier 2017, Ghys Fortuné Dombé Bemba, directeur de publication du journal Talassa, a été arrêté par la police judiciaire et inculpé de « complicité d'atteinte à la sécurité intérieure » après avoir publié une déclaration du Révérend Ntumi, chef des « Ninjas », un groupe armé actif dans le département du Pool. En dépit de la détérioration de son état de santé, les autorités ont rejeté au moins deux demandes de libération sous caution pour des raisons médicales. En Mars 2018 il se trouvait toujours en prison.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le 24 janvier 2017, Modeste Boukadia, président du parti d'opposition, le Cercle des démocrates et républicains du Congo (CDRC), a été admis à la Clinique Guénin de Pointe-Noire après avoir été battu par des gardiens de prison. Il a eu deux vertèbres lombaires cassées et a souffert de tension artérielle et de problèmes cardiaques. En août 2017, les autorités l'ont libéré sous caution afin de lui permettre de se rendre en France pour se faire soigner. Les allégations de torture n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités²⁸.

Des ONG locales ont aussi signalé à des délégués d'Amnesty International que Noël Mienanzambi Boyi, président de l'Association pour la culture de la paix et de la non-violence (ACPNV) et animateur dans une station de radio locale, aurait été torturé lors de son arrestation en janvier 2017 et pendant sa détention. Il est détenu depuis juin 2017 à la prison centrale de Brazzaville sans avoir été jugé et aucune enquête n'a été engagée sur ses allégations de torture²⁹.

DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS

Entre 2014 et 2015, le Congo a procédé à des expulsions collectives illégales d'étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo* (« la gifle des aînés » en lingala) menée par la police dans toutes les villes du pays. La police a affirmé que l'opération visait à réduire l'immigration irrégulière et la criminalité qui, d'après elle, était commise par les gangs « kuluna » (des bandes criminelles organisées) provenant de la RDC.

²⁷ Amnesty International, Action urgente, (Index : AFR 22/5596/2017, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=af22%2f5596%2f2017&language=fr>

²⁸ Modeste Boukadia a été arrêté le 15 janvier 2016 par la police à l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville. Cette arrestation fait suite à sa condamnation par contumace en avril 2014 par la Cour d'appel de Pointe-Noire. Il a été déclaré coupable d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État » pour avoir participé à l'organisation d'une manifestation pacifique et a été condamné à 30 ans de travaux forcés. Pendant sa détention à la prison de Pointe-Noire, Modeste Boukadia aurait été torturé à plusieurs reprises par des gardiens de prison.

²⁹ Le 21 janvier 2017, Noël Mienanzambi Boyi a été arrêté par la police à Kinkala. Les autorités ont soutenu qu'il avait fait parvenir au pasteur Frédéric Bintsamou (alias Pasteur Ntumi) des produits pharmaceutiques et de la nourriture. Elles l'ont inculpé de « complicité d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État ». Des ONG locales ont indiqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté après avoir accepté d'organiser une médiation entre les autorités et le pasteur Ntumi, à la demande du gouvernement. Depuis juin 2017, il est maintenu en détention à la prison centrale de Brazzaville sans avoir été jugé et aucune enquête n'a été engagée sur les allégations de torture. Cette information a été confirmée par une lettre signée par Noël Mienanzambi Boyi et d'autres organisations de défense des droits humains, dont la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Plus d'informations disponibles sur : <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/republique-du-congo-detention-arbitraire-de-m-noel-mienanzambi-boyi>

La première phase de l'opération de police lancée le 4 avril 2014 a particulièrement visé les ressortissants de la RDC, dont au moins 179 000 d'entre eux ont été renvoyés de force dans leur pays. La seconde phase de l'opération a démarré le 14 mai 2015 à Pointe-Noire en ciblant les ressortissants d'Afrique de l'Ouest, notamment les Sénégalais, les Maliens et les Ivoiriens.

Les recherches menées par Amnesty International ont révélé que les conditions de détention sont déplorable au Congo. L'organisation s'est entretenue avec au moins six personnes qui ont indiqué avoir été détenues pendant plusieurs jours, sans eau ni nourriture, dans des cellules surpeuplées, où seule la station debout était possible. Les ONG ne sont pas autorisées à se rendre sur les sites de détention. Aucun chiffre officiel n'a été publié sur le nombre de personnes arrêtées et expulsées au cours de cette opération.

En mai 2014, les autorités ont annoncé que 18 policiers, soupçonnés d'être impliqués dans des violations des droits humains perpétrées pendant l'opération *Mbata ya Bakolo*, avaient été suspendus de leurs fonctions. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été engagée sur les violations des droits humains commises lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*³⁰.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DU CONGO À :

PEINE DE MORT

- Modifier le Code pénal pour le rendre conforme à la Constitution où l'abolition de la peine de mort est inscrite ;
- Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et de réunion ;
- S'abstenir d'imposer des restrictions aux réseaux de télécommunications et de limiter l'accès à Internet, y compris les réseaux sociaux et les sites de messagerie ;
- Ne pas utiliser le système judiciaire de manière abusive pour cibler ou harceler des personnes qui n'ont fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment des membres de l'opposition et des journalistes.

LE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

- Modifier l'article 5 de la loi n°023/60 relative aux réunions publiques de façon à ce qu'elle précise davantage les motifs en vertu desquels le droit de réunion pacifique peut

³⁰ Amnesty International, *Congo. Opération Mbata ya Bakolo : Expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo* (Index : AFR 22/1951/2015), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr22/1951/2015/fr>

être soumis à des restrictions ;

- Modifier les articles 3-6 de l'ordonnance n°62-28 relative aux manifestations dans les lieux publics de façon à ce que le droit de réunion pacifique ne soit pas soumis à une autorisation préalable, mais qu'il soit tout au plus l'objet d'une notification préalable et seulement dans les cas de grands rassemblements pacifiques ou lorsque des troubles sont à prévoir ;
- Modifier la loi n°21-2016 relative aux partis politiques afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits humains concernant la liberté d'expression ;
- S'abstenir de recourir à l'article 6 de la loi n°023/60 relative aux réunions publiques et à l'article 7 de l'ordonnance n°62-28 relative aux manifestations dans les lieux publics pour arrêter et condamner à des peines d'emprisonnement des personnes ayant organisé des réunions publiques pacifiques et des manifestations interdites ou ayant participé à celles-ci.

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES DE MEMBRES DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET DE JOURNALISTES

- Donner immédiatement et publiquement l'ordre à la police, à l'armée, à la Direction générale de surveillance du territoire (DGST) et à la gendarmerie de ne maintenir personne en détention sans inculpation au-delà des 72 heures prévues par l'article 48 du Code de procédure pénale ;
- Faire en sorte que le procureur de la République soit informé de toute arrestation par la Direction générale de surveillance du territoire (DGST), ainsi que des raisons de l'arrestation, et qu'il soit autorisé à rendre visite aux détenus, y compris ceux détenus dans les locaux de la DGST ;
- Autoriser des observateurs indépendants nationaux et internationaux des droits humains à se rendre dans tous les centres de détention du pays, y compris ceux de la Direction générale de surveillance du territoire (DGST).

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Veiller à ce que la définition de la torture, conforme à celle énoncée par la Convention contre la torture, soit inscrite dans le Code pénal et que la torture et les autres mauvais traitements soient interdits sous toutes leurs formes ;
- Autoriser tous les détenus à voir leur famille juste après leur arrestation et régulièrement tout au long de leur détention, et à s'entretenir avec les avocats de leur choix dès leur arrestation et pendant toutes les procédures judiciaires ;
- Veiller à ce que tous les détenus soient examinés par un médecin indépendant qu'ils auront choisi, en cas de besoin ;
- Engager des enquêtes efficaces sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements et traduire en justice les responsables présumés de ces actes tout en leur garantissant un procès équitable ; et proposer des recours effectifs et des réparations suffisantes aux victimes.

DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS

- Adopter rapidement une législation complète sur le droit d'asile, qui reconnaisse notamment le droit à ne pas subir de refoulement, conformément au droit international ;
- Veiller à ce que le Code pénal intègre une définition de la discrimination conforme au droit international et interdise toute forme de discrimination ;
- Annoncer publiquement à la radio et à la télévision ainsi que sur d'autres médias qu'aucune discrimination à l'égard de ressortissants étrangers, y compris ceux provenant

de la RDC, ne sera tolérée ;

- Reconnaître le droit à la santé et à l'éducation pour les réfugiés et les migrants ;
- Faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, au regard du droit international, et des violations de droits humains pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* soient poursuivies en justice devant des juridictions civiles ordinaires dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales concernant l'équité des procès ;
- Offrir à toutes les victimes d'infractions relevant du droit international et de violations des droits humains perpétrées pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* des réparations pleines et entières, comprenant la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition.

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS³¹

RAPPORTS :

Rapport 2017/18 d'Amnesty International. La situation des droits humains dans le monde, février 2018 (index : POL 10/6700/2018) ;

Opération Mbata ya Bakolo. Expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo, 2 juillet 2015 (Index : AFR 22/1951/2015).

Rapport 2016/17 d'Amnesty International. La situation des droits humains dans le monde, février 2017 (index : POL 10/4800/2017).

Rapport 2015/16 d'Amnesty International. La situation des droits humains dans le monde, février 2016 (index : POL 10/2552/2016).

Rapport 2014/15 d'Amnesty International. La situation des droits humains dans le monde, février 2015 (index : POL 10/00001/2015).

COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES :

Congo-Brazzaville. Les autorités doivent libérer les militants du mouvement Ras-le-bol et mettre un terme au harcèlement des acteurs de la société civile, 14 mai 2018.

Congo-Brazzaville. Torture et détentions arbitraires de dizaines de personnes mettent la liberté d'expression à rude épreuve, 21 mars 2018.

Congo-Brazzaville. Un dirigeant de l'opposition condamné à deux ans d'emprisonnement, 25 juillet 2016.

Congo. Des raids aériens ont frappé des bâtiments civils, y compris des écoles, 18 avril 2016.

République du Congo. Il faut mettre fin à la vague croissante d'arrestations d'opposants suite aux élections présidentielles, 31 mars 2016.

La République du Congo refuse de laisser entrer un chercheur d'Amnesty International et le renvoie, 27 février 2016.

République du Congo. Les forces de sécurité ne doivent pas recourir à une force excessive lors des heurts avec les manifestants, 20 octobre 2015.

République du Congo. Les expulsions collectives de ressortissants de la RDC pourraient constituer des crimes contre l'humanité, 2 juillet 2015.

ACTIONS URGENTES :

Congo. Nouvelles charges contre un membre de l'opposition, 7 février 2017 (UA 274/15 Index : AFR 22/5596/2017).

Congo. Hospitalisation d'un membre de l'opposition détenu, 30 janvier 2017 (UA 28/17 Index : AFR 22/5567/2017).

³¹ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/congo/>

Il faut que la justice statue sur l'appel d'un dirigeant de l'opposition, 15 novembre 2016 (UA 274/15 Index : AFR 22/5125/2016).

Congo. Deux ans de prison pour une manifestation, 3 août 2016 (UA 274/15 Index : AFR 22/4607/2016).

Congo. Un membre de l'opposition encourt une peine d'emprisonnement pour avoir manifesté, 1er juillet 2016 (UA 274/15 Index : AFR 22/4348/2016).

Congo. Un membre de l'opposition détenu dans l'attente de son procès, 21 avril 2016 (UA 274/15 Index : AFR 22/3879/2016).

Congo. La demande de libération sous caution d'un membre de l'opposition n'a toujours pas été examinée par un juge, 13 janvier 2016 (UA 274/15 Index : AFR 22/3200/2016).

Congo. Un membre de l'opposition a été inculqué et doit être jugé : Paulin Makaya, 4 décembre 2015 (UA 274/15 Index : AFR 22/3000/2015).

Congo. Un membre de l'opposition congolaise détenu sans inculpation. Paulin Makaya, 1er décembre 2015 (UA 274/15 Index : AFR 22/2979/2015).

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION :



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)